

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 160/2024

Notice no 7789/23/CD

1 x ex.p./s.

1 x rest.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) ADRESSE1.)

- ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Ibrahima DIASSY -

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **30 mai 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **6 juin 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

infraction aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au 25 septembre 2023.

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au 12 décembre 2023.

A l'appel de la cause à l'audience publique du **12 décembre 2023**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Ibrahima DIASSY, avocat, demeurant à Luxembourg, de représenter le prévenu **PERSONNE1.**)

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Ibrahima DIASSY, avocat, demeurant à Luxembourg, représenta le prévenu PERSONNE1.) et exposa plus amplement les moyens de défense de son mandant.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du **30 mai 2023 (not. 7789/23/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **88/23** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **22 mars 2023** renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'instruction menée en cause par le juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro JDA 129459 dressé en date du 23 février 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Vu le rapport numéro 8867-294/2023 dressé en date du 2 mars 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) aux termes de la citation à prévenu, renvoyant au réquisitoire de renvoi, datée du 30 mai 2023, ensemble l'ordonnance de renvoi datée du 22 mars 2023, d'avoir contrevenu à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie comme suit :

« comme auteur, coauteur ou comme complice,

le 23 février 2023 vers 17.15 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE2.), au HÔPITAL1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, d'avoir refusé de se prêter à un examen médical prévu à l'article 4 de la même loi, alors même qu'il existait des indices graves faisant présumer qu'il transportait dans son corps des stupéfiants,

en l'espèce, d'avoir refusé de se prêter à un examen médical sous forme de scanner afin de pouvoir déceler la présence de stupéfiants dans son corps, alors même que les agents de police avaient pu voir des mouvements prononcés de déglutition, non expliquée ou autrement justifiée, chez le prévenu PERSONNE1.) lors de son contrôle, ce qui laissait présumer qu'il transportait des stupéfiants dans son corps alors que ce comportement est usuel et fréquent chez les revendeurs ou « dealers » qui avalent des stupéfiants conditionnés sous forme de boules lorsqu'ils se font contrôler par la police pour les cacher. »

Les faits

Il ressort du procès-verbal n°2023/129459-1 précité que le 23 février 2023, vers 16.20 heures, les agents verbalisants ont interpellé le prévenu PERSONNE1.) dans l'ADRESSE3.) à ADRESSE3.), alors qu'il se comportait de façon suspecte en changeant notamment rapidement de côté de rue au moment de leur arrivée.

Suspectant le prévenu de transporter des stupéfiants dans sa bouche au vu de son comportement suspect et nerveux, les policiers lui ont demandé d'ouvrir sa bouche, ce qu'il n'a fait qu'à moitié et que pour un court moment, avant de la refermer. Il a également refusé de lever sa langue. Juste après que PERSONNE1.) a refermé la bouche, les policiers ont constaté qu'il avait des difficultés à parler et qu'il semblait avoir avalé quelque chose de travers. Suspectant le prévenu d'avoir avalé les stupéfiants, il a été décidé de le soumettre à un scanner. Les policiers ont encore saisi sur lui un téléphone portable et 58,37 euros.

Il ressort du procès-verbal n°2023/129459-4 du même jour qu'au HÔPITAL1.) (HÔPITAL1.)), PERSONNE1.) a plusieurs fois indiqué qu'il voulait parler à son avocat Maître DIASSY, qui lui aurait conseillé depuis le dernier incident semblable de le contacter dans un tel cas. Les policiers n'ont pas réussi à joindre l'avocat en question. Au moment où l'examen par scanner devait être effectué, PERSONNE1.) a refusé de se soumettre à l'examen, alors même qu'aussi bien les policiers que le personnel du HÔPITAL1.) ont tenté de le convaincre du contraire.

Il ressort du procès-verbal n°2023/129459-7 que le prévenu a été informé que le refus de se soumettre à l'examen constituait une infraction pénale.

Il ressort du rapport n°8867-294/2023 précité que PERSONNE1.) a accepté le lendemain de se soumettre à un scanner, mais cela après avoir plusieurs fois déféqué dans son lit, sans prévenir les policiers. L'examen en question s'est avéré négatif, alors qu'aucun corps étranger n'a pu être retrouvé dans son corps.

Lors de son interrogatoire auprès du juge d'instruction du 24 février 2023, le prévenu a contesté avoir refusé l'examen corporel, en expliquant qu'il avait simplement sollicité la présence de son avocat.

A l'audience publique du 12 décembre 2023, l'agent verbalisant PERSONNE2.) a résumé sous la foi du serment les éléments du dossier répressif et encore une fois précisé qu'ils suspectaient le prévenu de transporter des stupéfiants dans son corps, parce que son collègue avait observé des mouvements de déglutition auprès du prévenu, que ce dernier refusait d'ouvrir correctement la bouche, et qu'il avait des difficultés à parler. Sur question du Tribunal, il était formel pour dire que PERSONNE1.) a refusé au HÔPITAL1.) de se prêter à l'examen sous forme de scanner.

Maître DIASSY a sollicité l'acquittement de son mandant de l'infraction lui reprochée, au motif qu'il n'avait pas refusé l'examen en question, mais seulement demandé à parler à son avocat.

En droit

Le Tribunal rappelle que l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie prévoit expressément que s'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées conformément aux articles 6 et 7 de la même loi, cette personne pourra être astreinte à subir un examen médical.

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier et des déclarations du témoin à l'audience qu'il existait des indices graves faisant présumer que le prévenu transportait dans son corps des stupéfiants. Sur base de cette présomption, la décision de le soumettre à un examen médical a été prise.

Il ressort des éléments du dossier répressif que le prévenu a été informé, non seulement des dispositions légales, mais également de l'utilité de cet examen au moyen d'un scanner. Malgré les explications données par les policiers et par un médecin, le prévenu a refusé de se soumettre à l'examen le 23 février 2023.

Les contestations de la défense sur ce point n'emportent pas la conviction du Tribunal, alors qu'il ressort aussi bien du dossier répressif que des déclarations du témoin à l'audience sous la foi du serment, que le prévenu a incontestablement refusé de se prêter à l'examen par scanner.

Ainsi, il est établi que le prévenu PERSONNE1.) a refusé de se soumettre à l'examen médical ordonné par le Parquet, de sorte que l'infraction à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée est établie.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction lui reprochée par le Ministère Public.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, les débats menés à l'audience publique du 12 décembre 2023, de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 23 février 2023 vers 17.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE2.), au HÔPITAL1.),

en infraction aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, d'avoir refusé de se prêter à un examen médical prévu à l'article 4 de la même loi, alors même qu'il existait des indices graves faisant présumer qu'il transportait dans son corps des stupéfiants,

en l'espèce, d'avoir refusé de se prêter à un examen médical sous forme de scanner afin de pouvoir déceler la présence de stupéfiants dans son corps, alors même que les agents de police avaient pu voir des mouvements prononcés de déglutition, non expliquée ou autrement justifiée, chez le prévenu PERSONNE1.) lors de son contrôle, ce qui laissait présumer qu'il transportait des stupéfiants dans son corps alors que ce comportement est usuel et fréquent chez les revendeurs ou « dealers » qui avalent des stupéfiants conditionnés sous forme de boules lorsqu'ils se font contrôler par le police pour les cacher. »

Depuis la loi du 3 février 2023 portant modification de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie prévoit que les personnes qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 de la même loi, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement huit jours à trois mois ou d'une amende de 251 à 1.000 euros.

Au vu de l'absence manifeste de prise de conscience dans le chef du prévenu, mais en tenant compte de la gravité relative des faits, le Tribunal décide de condamner le prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **2 mois**.

Comme le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi, au moment des faits, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, le Tribunal retient qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il y a encore lieu d'ordonner **la restitution** des objets suivants au prévenu **PERSONNE1.)** :

- 58,37 euros
- un téléphone portable de marque REDMI

saisis suivant procès-verbal n°JDA/2023/129459-17 du 23 février 2023, établi par la Police Grande-Ducale, région capitale, C2R Gare-Hollerich.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **deux (2) mois**;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **216,52 euros** ;

o r d o n n e **la restitution** des objets suivants à **PERSONNE1.)** :

- 58,37 euros
- un téléphone portable de marque REDMI

saisis suivant procès-verbal n°JDA/2023/129459-17 du 23 février 2023, établi par la Police Grande-Ducale, région capitale, C2R Gare-Hollerich.

Par application des articles 14 et 15 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code

de procédure pénale ainsi que des articles 4 et 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maité BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.